



COMMUNAUTE DE COMMUNES de la Vallée de l'Homme

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

**Tableaux de synthèse de l'avis des PPA
et commissions sur le projet de RLPi**

Février 2020

SOMMAIRE

Avis des services de l'Etat ----- Page 4

Direction Départementale des Territoires (DDT) _____ page 4

DREAL _____ page 4

DRAC/UDAP _____ page 5

Avis autres PPA-----Page 5

Chambre de l'agriculture _____ page 5

Paysages de France _____ page 5

Avis des commissions

CDNPS _____ Page 6

Avis des Services de l'Etat

Direction Départementale des Territoires (DDT) :

Sur le rapport de présentation

Le document est synthétique en précisant parfaitement les éléments qui sont de nature à guider la rédaction du règlement du RLPi.

Le document précise les différents dispositifs qui n'entrent pas dans la réglementation au titre de la publicité extérieure. Ces précisions peuvent être très utiles car elles permettent d'éviter toute confusion dans la compréhension des différents dispositifs.

Rappel qu'un diagnostic exhaustif a été réalisé.

Les 12 orientations p 37 se déclinent parfaitement en cohérence avec la spécificité et la qualité du territoire et répondent parfaitement aux objectifs initiaux.

Rappel que la totalité des territoires agglomérés est couverte par 2 zones.

Sur les annexes

La qualité du document graphique devra être améliorée afin d'éviter toute difficulté de compréhension lors de l'enquête publique et toute difficulté d'interprétation lors de l'instruction des autorisations.

Il existe un document graphique représentant les limites d'agglomération définies en p22 du rapport de présentation. Toutefois, la qualité du document ne permet pas d'apprécier la réalité physique des zones agglomérées. Il serait utile d'améliorer la qualité de lecture du document et de l'intégrer dans les annexes du RLPi

Avis favorable sous réserve d'améliorer la qualité globale des différents documents cartographiques

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le territoire de la CCVH s'inscrit dans un paysage remarquable qu'un classement, une inscription et une démarche Grand Site viennent reconnaître.

Le travail sur le RLPi s'inscrit dans une démarche plus globale du territoire identifiée dans le programme d'actions du Grand Site. Ainsi, plusieurs démarches ont été engagées à l'échelle du Grand Site (RLPi, signalétique) qui se complètent et permettront à terme la mise en cohérence de la signalisation avec le contexte paysager et patrimonial remarquable.

La définition des 12 orientations sont compatibles avec le contexte du territoire et définies en cohérence avec le plan d'action du Grand Site.

Les règles déclinées sur les 2 zones sont compatibles avec les objectifs du Grand Site.

Avis favorable

Précisions / avis de la Communauté de Communes – Modalités de prise en compte

Concernant le problème de lisibilité des documents graphiques, le dossier a été modifié afin de tenir compte de cette remarque.
Les plans de zonage papier ont été agrandis en format A0. Les plans des agglomérations figurent en annexe du RLPi.
La version numérique des plans de zonage et des plans d'agglomération est plus précise et fait apparaître le parcellaire.

Pas d'observations

| | |
|---|--|
| <p><u>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine/ DRAC</u></p> <p><i>Avis favorable</i></p> | <p>Pas d'observations</p> |
| <p>Avis autres PPA</p> <p><u>Avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne</u></p> <p>La Chambre n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet de RLPi.</p> <p><u>Avis de l'Association Paysages de France</u></p> <p>Sur la déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'Environnement. L'essentiel du projet consiste à autoriser la publicité dans les lieux d'interdiction autres que le site classé prévu à l'article L581-8 du Code de l'Environnement (dont les sites inscrits), ce qui va à l'encontre de ce que le simple bon sens demande.</p> <p>Sur la disposition entachée d'illégalité En vertu des dispositions combinées des articles R581-42 et R 581-31 du Code de l'Environnement, la publicité sur mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.</p> <p>.</p> | <p>Précisions / avis de la Communauté de Communes – Modalités de prise en compte</p> <p>Pas d'observations</p> <p>Il convient de rappeler que l'un des objectifs du RLPi était de proposer des mesures d'adaptation à la réglementation dans les sites inscrits. Ainsi l'article L 581-8 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de réintroduire dans les sites inscrits de la publicité. La réintroduction de la publicité dans ces sites ne peut se faire que sur du mobilier urbain d'1 m² maximum, ce qui limite l'impact, et sachant que ce sont les communes qui maîtrisent l'implantation et le nombre de ces dispositifs.</p> <p>Lors de l'écriture du décret de 2012, une maladresse rédactionnelle a été commise, en citant la totalité de l'article R 581-31 du Code de l'Environnement, lequel interdit toute publicité scellée au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Le ministère de la transition énergétique a signalé à plusieurs reprises l'erreur rédactionnelle du décret de 2012, notamment dans le guide pratique sur la publicité extérieure. Elle aurait dû être corrigée à l'occasion du décret dit « Macron » mais ce dernier n'a finalement pas été adopté (« l'article 5 corrige une erreur rédactionnelle dans le code de l'environnement qui a conduit à l'interdiction de la publicité non lumineuse sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants »).</p> <p>Depuis, une instruction ministérielle du 18 octobre 2019, portant sur le calcul des surfaces des publicités, rappelle que la publicité sur du mobilier urbain n'est pas elle-même scellée au sol, mais installée à titre accessoire sur un support préexistant et que les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires. L'article R581-31 ne concerne donc pas le mobilier urbain.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Sur les publicités sur façades en ZP2 Il est demandé une seule publicité d'une surface de 2 m² maximum par façade aveugle, plus d'interdire les publicités sur les façades en pierre /bois..., sur une bande de 200 m à partir du panneau d'entrée d'agglomération, et les publicités motorisées et lumineuses.</p> <p>Sur les enseignes sur façades en ZP2 et hors agglomération : proposition de modification de la surface maximum des enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur.</p> <p>Sur les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² : ne seraient autorisées que si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades n'est pas visible d'une voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Sur les enseignes scellées au sol de moins de 1 m² : interdiction.</p> <p>Sur les enseignes temporaires : interdiction des enseignes numériques et lumineuses, autres que celles apposées à plat ou parallèlement à un mur, ne pas dépasser au cumulé 2 m².</p> <p>Sur le plan de zonage Le format et la résolution proposés ne permettent pas d'identifier les zones de façon précise. Il convient de faire apparaître les parcelles cadastrales.</p> <p>Sur l'annexe graphique pour les préenseignes dérogatoires : les hôtels ne peuvent pas être signalés.</p> <p>Supprimer les enseignes sous forme de drapeaux et oriflammes Supprimer les enseignes sur les balcons, terrasses, auvents Supprimer les enseignes en néons Interdire les caissons lumineux</p> | <p>La ZP2 représente seulement une petite partie du territoire (essentiellement la commune du Bugue). Ainsi, dans environ 95 % du territoire de la CCVH, la publicité est interdite, ou limitée à 1 m² sur du mobilier urbain.</p> <p>Les dispositions réglementaires sont le fruit d'un équilibre entre la préservation de l'environnement et la nécessité pour les commerçants et les acteurs saisonniers de pouvoir se signaler. Les propositions semblent très restrictives et être de nature à remettre en cause cet équilibre.</p> <p>Les publicités motorisées seront interdites.</p> <p>La lisibilité des plans de zonage a été améliorée.</p> <p>Le modèle de préenseigne dérogatoire figurant dans le règlement ne comporte pas d'exemple avec un hôtel.</p> <p>Les enseignes sur les balcons, les terrasses et auvents ont été interdites, de même que les enseignes en néons. Les autres propositions ne sont pas retenues car trop restrictives.</p> |
| <p>Avis CDNPS du 18 septembre 2019</p> | <p>Prise en compte des remarques par la communauté</p> |
| <p>Avis favorable de la commission</p> | <p>Pas d'observations</p> |